

www.hadithdujour.com

www.hadithdujour.com

[LES REGLES DE L'AUMONE DE RUPTURE DU JEUNE / ZAKAT AL FITR]

Au nom d'Allah, le Tout Miséricordieux, le Très Miséricordieux.

Table des matières

Les mérites de s'acquitter de la zakat al fitr et la sagesse derrière cet acte....Page 3

Le jugement de la zakat al fitr.....Page 4

Qui doit s'acquitter de la zakat al fitr ?.....Page 5

Quand s'acquitter de la zakat al fitr ?.....Page 10

Quel type de nourriture donner et en quelle quantité ?.....Page 12

À qui doit-on donner la zakat al fitr ?.....Page 19

Les règles relatives au fait de mandater un tiers ou une association pour donner la zakat al fitr.....Page 21

La zakat al fitr ou l'aumône de la rupture du jeûne est une aumône dont les musulmans doivent s'acquitter à la fin du mois de Ramadan.
Nous allons détailler les règles qui se rapportent à cette adoration.

1. Les mérites de s'acquitter de la zakat al fitr et la sagesse derrière cet acte

Allah a dit dans la **sourate Al A'la n°87 verset 14** (traduction rapprochée du sens du verset) : « Celui qui s'acquitte de la zakat a certes réussi ».

قال الله تعالى : قَدْ أَفْلَحَ مَنْ تَزَكَّى
(سورة الأعلى ١٤)

L'imam Ibn Hajar (mort en 852 du calendrier hégirien) a dit : « Il a été authentifié que ce verset a été révélé à propos de la zakat al fitr ».

(Fath Al Bari 3/368. Voir également Al Dour Al Manthour de l'imam Souyouti vol 15 p 370)

D'après 'Abdallah Ibn 'Abbas (qu'Allah les agrée lui et son père) : « Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a imposé l'aumône de rupture du jeûne comme purification pour le jeûneur des paroles futiles et grossières et comme nourriture pour les pauvres.

Celui qui la donne avant la prière (*) elle est alors une zakat acceptée et celui qui la donne après la prière c'est une aumône parmi les aumônes ».

(Rapporté par Abou Daoud n°1609 et authentifié par Cheikh Albani dans sa correction de Sunan Abi Daoud)

(*) C'est-à-dire avant la prière du 'id.

عن عبدالله بن عباس رضي الله عنهما قال : فرض رسول الله صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ زكاة الفطر طهرة للصائم من اللغو و الرفث و طعمة للمساكين
من أداها قبل الصلاة فهي زكاة مقبولة و من أداها بعد الصلاة فهي صدقة من الصدقات
(رواه أبو داود في سننه رقم ١٦٠٩ وحسنه الشيخ الألباني في تحقيق سنن أبي داود)

L'imam Waki' Ibn Al Jarah (mort en 197 du calendrier hégirien) a dit : « La zakat al fitr est pour le mois de Ramadan ce que sont les deux prosternations de la distraction pour la prière. Elle permet de compenser les manques présents dans le jeûne comme les prosternations permettent de compenser les manques de la prière ».

(Al Majmou' de l'imam Nawawi vol 6 p 107 ; Al Ilam Bi Fawaid 'Omdatil Ahkam de l'imam Ibn Al Moulaqin vol 3 p 53)

2. Le jugement de la zakat al fitr

Le fait de s'acquitter de la zakat al fitr est obligatoire comme le montrent les textes de la sunna authentique.

Les savants sont en consensus sur ce point.

D'après 'Abdallah Ibn 'Omar (qu'Allah les agrée lui et son père) : « Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a ordonné de s'acquitter de la zakat al fitr en donnant un sa' (*) de dattes ou un sa' d'orge ».

(Rapporté par Boukhari dans son Sahih n°1507)

(*) Il s'agit d'une unité de mesure comme cela sera expliqué plus loin.

عن عبد الله بن عمر رضي الله عنهما قال : أمر النبي صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ بِزَكَاةِ الْفِطْرِ صَاعًا
مِنْ تَمْرٍ أَوْ صَاعًا مِنْ شَعِيرٍ
(رواه البخاري في صحيحه رقم ١٥٠٧)

L'imam Ibn Al Moundhir (mort en 318 du calendrier hégirien) a dit : « Les savants sont en consensus sur le fait que la zakat al fitr est obligatoire ».

(Al Ijma' n°128 p 55)

L'imam Al Bayhaqi (mort en 458 du calendrier hégirien) a dit : « Les gens de science sont en consensus à propos de l'obligation de la zakat al fitr ».

(Al Sounan Al Koubra vol 4 p 269)

3. Qui doit s'acquitter de la zakat al fitr ?

Le fait de s'acquitter de la zakat al fitr est obligatoire pour chaque musulman qui en a la capacité, quel que soit son sexe, son âge qu'il soit riche ou pauvre et qu'il ait jeûné durant le Ramadan ou pas.

[1. La zakat al fitr est obligatoire pour les hommes comme pour les femmes, pour les jeûnes comme pour les vieux](#)

D'après 'Abdallah Ibn 'Omar (qu'Allah les agrée lui et son père) : « Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a imposé l'aumône de la zakat al fitr un sa' de dattes, ou un sa' d'orge pour le serviteur et l'homme libre, pour les hommes et les femmes, pour les vieux et les jeunes parmi les musulmans et il a ordonné qu'elle soit donnée avant la sortie des gens pour la prière ».

(Rapporté par Boukhari dans son Sahih n°1503 et Mouslim dans son Sahih n°984)

عن عبدالله بن عمر رضي الله عنهما قال : فرض رسول الله صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ زكاة الفطر صاعًا من تمر أو صاعًا من شعير على العبد والحر والذكر والأنثى والصغير والكبير من المسلمين وأمر بها أن تُؤدى قبل خروج النَّاسِ إلى الصلاة
(رواه البخاري في صحيحه رقم ١٥٠٣ ومسلم في صحيحه رقم ٩٨٤)

Remarque n°1 : Il incombe au musulman de s'acquitter de la zakat al fitr pour les personnes musulmanes pour lesquelles il subvient à leurs besoins

Ainsi l'époux doit s'acquitter de la zakat al fitr pour son épouse et ses enfants.
La mère doit s'acquitter de la zakat al fitr pour ses enfants s'ils n'ont plus de père...
Ceci est l'avis de la majorité des savants.
(Voir Charh Sahih Mouslim de l'imam Nawawi, hadith n°984).

D'après 'Abdallah Ibn 'Omar (qu'Allah les agrée lui et son père) : « Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a ordonné de s'acquitter de la zakat al fitr pour les gens pour qui la personne subvient à leurs besoins qu'ils soient jeûnes ou vieux, libres ou esclaves ».

(Rapporté par Daraqoutni dans ses Sounan n°2077 et authentifié par Cheikh Albani dans Irwa Al Ghalil n°835)

عن عبدالله بن عمر رضي الله عنهما قال : أمر رسول الله صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ بصدقة الفطر عن الصغير والكبير والحرّ والعبدِ مِمَّنْ تَمُونُونَ
(رواه الدارقطني في سننه رقم ٢٠٧٧ وحسنه الشيخ الألباني في إرواء الغليل رقم ٨٣٥)

D'après Nafi' : 'Abdallah Ibn 'Omar (qu'Allah les agrée lui et son père) donnait la zakat al fitr pour toute sa famille, les jeûnes comme les vieux parmi les personnes pour lesquelles il subvenait à leurs besoins.

(Rapporté par Daraqoutni dans ses Sounan n°2079 et authentifié par Cheikh Albani dans Irwa Al Ghalil vol 3 p 320)

عن نافع عن عبدالله بن عمر رضي الله عنهما أنه كان يُعطي صدقة الفطر عن جميع أهله

صغيرهم وكبيرهم عمّن يعولُ
رواه الدارقطني في سننه رقم ٢٠٧٩ وصححه الشيخ الألباني في إرواء الغليل رقم ج ٣ ص (٣٢٠)

D'après Fatima : Asma Bint Abi Bakr (qu'Allah les agrée elle et son père) donnait la zakat al fitr pour les gens de sa famille pour lesquels elle subvenait à leurs besoins : le jeune comme le vieux, celui qui était présent comme celui qui était absent.

(Rapporté par Ishaq Ibn Rahawayh comme ceci est mentionné dans Al Matalib Al 'Aliya n°948 et authentifié par Cheikh Zakariya Ibn Ghoulam Al Bakistani dans son ouvrage Ma Saha Min Athar As Sahaba Fil Fiqh p 608)

عن فاطمة عن أسماء بنت أبي بكر رضي الله عنهما أنّها كانت تعطي زكاة الفطر عن من تمون من أهلها الصغير والكبير والشاهد والغائب
رواه إسحاق بن راهويه كما في المطالب العالية رقم ٩٤٨ وصححه الشيخ زكريا بن غلام (الباكستاني في كتابه ما صح من آثار الصحابة في الفقه ص ٦٠٨)

Remarque n°2 : Il est recommandé de donner la zakat al fitr pour le bébé qui est encore dans le ventre de sa mère

Les savants sont en consensus sur le fait qu'il n'est pas obligatoire de donner la zakat al fitr pour le bébé qui est encore dans le ventre de sa mère.

Par contre, ceci est recommandé à partir du moment où l'âme a été insufflée et ceci à lieu après quatre mois de grossesse.

(Al Charh Al Mumti' 'Ala Zad Al Moustaqni' de Cheikh 'Otheimine vol 6 p 161)

D'après Ayoub, Abou Qilaba (mort en 104 du calendrier hégirien) a dit : « Il leur plaisait (*) de donner la zakat al fitr pour le jeune comme pour le vieux et même pour l'enfant qui est dans le ventre de sa mère ».

(Rapporté par 'Abder Razaq dans son Mousannaf n°5788 avec une chaîne de transmission authentique)

(*) Il visait par cela les compagnons du Prophète (qu'Allah les agrée tous).

L'imam Ibn Hazm (mort en 456 du calendrier hégirien) a dit : « Abou Qilaba a connu l'époque des compagnons, il est resté avec eux et a rapporté la science d'eux ».

(Al Mouhala Bil Athar vol 6 p 132)

عن أيوب قال أبو قلابة : كان يعجبهم أن يعطوا زكاة الفطر عن الصغير والكبير حتى على الحبل في بطن أمه
(رواه عبدالرزاق في مصنفه رقم ٥٧٨٨ وسنده صحيح)

L'imam Ibn Mouflih (mort en 763 du calendrier hégirien) a dit : « Il est recommandé de donner la zakat al fitr pour l'enfant qui est dans le ventre de sa mère. Ceci est l'avis des quatre écoles juridiques ».

(Al Fourou' vol 4 p 221)

L'imam Ibn Al Moundhir (mort en 318 du calendrier hégirien) a dit : « Les savants sont en consensus sur le fait que la zakat al fitr n'est pas obligatoire pour l'enfant qui est dans le ventre de sa mère ».

(Al Ijma' n°133 p 55)

Remarque n°3 : Les personnes qui n'ont pas jeûné durant le Ramadan (pour cause de maladie, de voyage ou autre...) sont tous de même tenus de donner la zakat al fitr

Cheikh 'Otheimine a dit : « La zakat al fitr est obligatoire pour chaque musulman qu'il soit un homme ou une femme, qu'il soit jeune ou vieux, qu'il ai jeuné ou pas.

Comme par exemple le voyageur qui n'a pas jeûné, il lui est obligatoire de s'acquitter de la zakat al fitr ».

(Fatawa Zakat Wa Siyam, question 167 p 218)

2. La zakat al fitr doit obligatoirement être donné par le riche comme par le pauvre

Ceci est l'avis de la majorité des savants.

(Bidayatoul Moujtahid vol 2 p 549)

D'après 'Abder Rahman Al A'raj, Abou Houreira (qu'Allah l'agrée) a dit à propos de la zakat al fitr : « Elle est obligatoire pour toute personne libre ou esclave, homme ou femme, jeune ou vieux, pauvre ou riche un sa' de dattes ou un demi sa' de blé ».

(Rapporté par l'imam Ahmed dans son Mousnad n°7710 et authentifié par l'imam Al Haythami dans Majma' Az Zawaid n°4429, par Cheikh Ahmed Chakir dans sa correction du Mousnad vol 14 p 150 et par Cheikh Albani dans la Silsila Daifa vol 8 p 148)

عن عبدالرحمن الأعرج قال أبو هريرة رضي الله عنه في زكاة الفطر : على كل حرٍ وعبدٍ ذكرٍ أو أنثى صغيرٍ أو كبيرٍ فقيرٍ أو غني صاع من تمر أو نصف صاع من قمح
رواه الإمام أحمد في مسنده رقم ٧٧١٠ وصححه الإمام الهيثمي في مجمع الزوائد رقم ٤٤٢٩
و الشيخ أحمد شاكر في تحقيق المسند ج ١٤ ص ١٥٠ و الشيخ الألباني في السلسلة
(الضعيفة ج ٨ ص ١٤٨)

Remarque n°1 : Si la zakat al fitr doit être donnée par la personne qui est pauvre, quel est le minimum que la personne doit posséder pour être concernée par cette obligation ?

La réponse à cette question est que lorsque la personne possède un sa' (*) de nourriture ou ce qui suffit à se procurer un sa' de nourriture en plus de ce qui lui suffit à lui et aux personnes à qui il subvient à leurs besoins pour la nuit et le jour du 'id alors il lui est obligatoire de s'acquitter de la zakat al fitr.

Ceci est l'avis de la majorité des savants.

(Voir Al Kafi Fi Fiqh Ahl Al Medina p 111, Al Oum vol 3 p 166, Al Moughni vol 4 p 307)

(*) C'est une unité de mesure utilisée par les arabes qui correspond à la quantité que l'on peut mettre dans quatre poignées.

Remarque n°2 : Il est donc possible que la personne qui est pauvre reçoive la zakat al fitr et qu'il doive également la donner

Cheikh 'Abdel 'Aziz Rajihi a dit : « Le pauvre doit lui aussi s'acquitter de la zakat al fitr. Ainsi il peut la prendre puis la donner ».

(Al Ifham Charh Boulough Al Maram vol 1 p 328/329)

Remarque n°3 : Le fait de s'acquitter de la zakat al fitr à la place d'une autre personne

D'après Nafi' : 'Abdallah Ibn 'Omar (qu'Allah les agrée lui et son père) donnait la zakat al fitr pour le jeune et le vieux, au point où il la donnait pour mes enfants.

(Rapporté par Boukhari dans son Sahih n°1511. Voir Fath Al Bari 3/376)

عن نافع عن عبدالله بن عمر رضي الله عنهما أنه كان يعطي زكاة الفطر عن الصغير و الكبير حتى إن كان يعطي عن بني

(رواه البخاري في صحيحه رقم ١٥١١ انظر فتح الباري ٣/٣٧٦)

L'imam Nawawi (mort en 676 du calendrier hégirien) a dit : « Si une personne donne la zakat al fitr pour une personne étrangère sans sa permission alors ceci n'est pas valable. Il n'y a pas de divergence sur cela.

En effet, il s'agit d'une adoration qui ne peut pas être valable pour une personne sans son autorisation.

Par contre si la personne donne son autorisation et que l'on donne la zakat al fitr pour elle alors cela est valable ».

(Al Majmou' Charh Al Mouhadhab vol 6 p 100)

Cheikh Saleh Al Fawzan a dit : « La personne pour laquelle c'est une autre personne qui est obligée de sortir la zakat al fitr pour elle qui sort la zakat al fitr pour elle-même sans l'autorisation de l'autre personne alors cette zakat al fitr est valable. (1) (...)

Si une personne s'acquie de la zakat al fitr pour une autre personne en faveur de laquelle la dépense n'est pas obligatoire et qu'elle le fait avec son consentement alors la zakat al fitr est valable.

Mais si elle le fait sans son consentement alors elle n'est pas valable (2) ».

(Al Moulakhas Al Fiqhy vol 1 p 352)

(1) Par exemple : le mari est obligé de s'acquitter de la zakat al fitr pour son épouse.

Si l'épouse donne elle-même la zakat al fitr pour elle, même sans avoir l'autorisation du mari, alors cette zakat al fitr est valable.

(2) Par exemple : une personne a ses parents qui sont riches et ce n'est pas lui qui subvient à leurs besoins.

Si cette personne s'acquie de la zakat al fitr en faveur de ses parents avec leur autorisation ceci est valable.

Mais s'il s'en acquie sans avoir leur autorisation alors cette zakat al fitr n'est pas valable.

3. À quel moment la zakat al fitr devient-elle obligatoire ?

La majorité des savants est d'avis que la zakat al fitr devient obligatoire au moment du coucher de soleil du dernier jour du mois de Ramadan.

(Al I'lam Bi Fawaid Omdatil Ahkam de l'imam Ibn Moulaqin vol 3 p 55)

Cette question est importante dans le cas d'une personne qui rentrerait dans l'Islam à ce moment-là, dans le cas d'une naissance, d'un mariage, d'un décès...

Ainsi si un enfant naît avant le coucher du soleil il faudra obligatoirement donner la zakat al fitr pour lui mais s'il naît après le coucher du soleil cela ne sera pas obligatoire.

De la même manière si un homme se marie avant le coucher du soleil, il faudra obligatoirement qu'il donne la zakat al fitr pour son épouse mais s'il se marie après le coucher du soleil alors il n'est pas obligé de s'en acquitter pour elle...

(Voir Tarh Al Tathrib de l'imam Al 'Iraqi vol 4 p 49, Al I'lam Bi Fawaid Omdatil Ahkam de l'imam Ibn Moulaqin vol 3 p 55, Fatawa Zakat Wa Siyam de Cheikh 'Otheimine p 217/218)

Remarque : Si, au moment où la zakat al fitr devient obligatoire, une personne ne possède pas le seuil minimum pour être concernée par l'obligation mais que plus tard elle possède ce seuil, alors il lui est recommandé de s'acquitter de la zakat al fitr

Cheikh Al Islam Ibn Taymiya (mort en 728 du calendrier hégirien) a dit : « La personne qui n'est pas capable de s'acquitter de la zakat al fitr au moment où elle est obligatoire puis en est capable par la suite et s'en acquite aura certes très bien agi ».

(Al Ikhtiyarat Al Fiqhiya p 60)

4. Quand s'acquitter de la zakat al fitr ?

1. Le meilleur moment pour s'acquitter de la zakat al fitr est le jour du 'id avant la prière du 'id

Les savants des quatre écoles ont mentionné cela.

(Voir Al Ikhtiyar Li Ta'lim Al Moukhtar vol 1 p 391, Al Mouwata de l'imam Malik vol 2 p 302, Charh Sahih Mouslim de l'imam Nawawi hadith n°986, Al Moughni vol 4 p 297)

D'après 'Abdallah Ibn 'Omar (qu'Allah les agrée lui et son père) : « Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a ordonné que la zakat al fitr soit donnée avant la sortie des gens pour la prière (*) ».

(Rapporté par Boukhari dans son Sahih n°1509 et Mouslim dans son Sahih n°986)

عن عبدالله بن عمر رضي الله عنهما أنّ رسولَ الله صَلَّى اللهُ عليه وسلَّمَ أمر بزكاةِ الفطرِ أن تُؤدَّى قبلَ خروجِ الناسِ إلى الصلاةِ
(رواه البخاري في صحيحه رقم ١٥٠٩ ومسلم في صحيحه رقم ٩٨٦)

(*) C'est-à-dire entre la prière du sobh et la prière du 'id.

(Fath Al Bari 3/375)

2. Il est permis de donner la zakat al fitr à partir de trois jour avant le 'id

D'après Tha'laba Ibn Sou'ayr (qu'Allah l'agrée) : « Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a fait un sermon deux jours avant le fitr (*) dans lequel il a ordonné l'aumône du fitr : un sa' de dattes, un sa' d'orge pour chaque personne.. ».

(Rapporté par Abou Daoud dans ses Sounan n°1621 et authentifié par Cheikh Albani dans sa correction de Sounan Abi Daoud)

(*) C'est-à-dire deux jours avant le jour du 'id al fitr.

عن ثعلبة بن صعير رضي الله عنه قال : خطب رسول الله صَلَّى اللهُ عليه و سلّم قبل الفطر بيومين فأمرَ بصدقةِ الفطرِ صاع تمرٍ أو صاع شعيرٍ عن كلِّ رأسٍ
(رواه أبو داود في سننه رقم ٦٢١ وصححه الشيخ الألباني في تحقيق سنن أبي داود)

D'après Nafi' : 'Abdallah Ibn 'Omar (qu'Allah les agrée lui et son père) donnait la zakat al fitr à ceux qui l'acceptaient et ils (*) la donnaient un jour ou deux avant la rupture du jeûne.

(Rapporté par Boukhari dans son Sahih n°1511)

(*) C'est-à-dire les compagnons du Prophète (qu'Allah les agrée tous).

عن نافع قال : كان عبدالله بن عمر رضي الله عنهما يعطيها أي زكاة الفطر الذين يقبلونها و كانوا يُعطون قبل الفطر بيوم أو يومين
(رواه البخاري في صحيحه رقم ١٥١١)

D'après Nafi' : 'Abdallah Ibn 'Omar (qu'Allah les agrée lui et son père) envoyait la zakat al fitr à celui qui la rassemblait auprès de lui deux jours ou trois avant la rupture du jeûne.

(Rapporté par Malik dans son Mouwata n°684 et authentifié par Cheikh Salim Hilali dans sa correction du Mouwata)

عن نافع أنّ عبدالله بن عمر رضي الله عنهما كان يبعث بزكاة الفطر إلى الذي تجمع عنده قبل الفطر بيومين أو ثلاثة
(رواه الإمام مالك في الموطأ رقم ٦٨٤ وصححه الشيخ سليم الهلالي في تحقيق الموطأ)

Remarque : La zakat al fitr n'est pas valable si elle est donnée avant cela

Si une personne donne la zakat al fitr avant ce moment, ceci sera pour elle une aumône mais ne sera pas valable comme zakat al fitr.

Elle devra s'en acquitter une nouvelle fois après que le temps de validité ai débuté.

(Voir par exemple Majmou' Al Fatawa de Cheikh 'Otheimine vol 18 p 166 ; Fath Dhil Jalal Wa Ikram de Cheikh 'Otheimine vol 6 p 207)

3. Il est obligatoire de s'acquitter de la zakat al fitr avant la prière du 'id

D'après 'Abdallah Ibn 'Abbas (qu'Allah les agrée lui et son père) : « Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a imposé l'aumône de rupture du jeûne comme purification pour le jeûneur des paroles futiles et grossières et comme nourriture pour les pauvres.

Celui qui la donne avant la prière (*) elle est alors une zakat acceptée et celui qui la donne après la prière c'est une aumône parmi les aumônes ».

(Rapporté par Abou Daoud n°1609 et authentifié par Cheikh Albani dans sa correction de Sunan Abi Daoud)

(*) C'est-à-dire avant la prière du 'id.

عن عبدالله بن عباس رضي الله عنهما قال : فرض رسول الله صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ زكاة الفطر طهرة للصائم من اللغو و الرفث و طعمة للمساكين
من أداها قبل الصلاة فهي زكاة مقبولة و من أداها بعد الصلاة فهي صدقة من الصدقات
(رواه أبو داود في سننه رقم ١٦٠٩ وحسنه الشيخ الألباني في تحقيق سنن أبي داود)

Remarque : Si une personne n'a pas donné la zakat al fitr dans le temps qui lui est imposé alors même si elle n'est pas acceptée de lui comme étant une zakat al fitr, elle devra obligatoirement s'en acquitter par la suite

L'imam Ibn Houbayra (mort en 560 du calendrier hégirien) a dit : « Les quatre imams sont en consensus sur le fait que retarder la zakat al fitr de son temps obligatoire n'annule pas son obligation pour la personne pour qui elle était obligatoire.

C'est alors une dette à l'encontre de la personne jusqu'à ce qu'elle s'en acquitte ».

(Ijma' Al Aima Al Arba'a Wa Ikhtilafouhoum vol 1 p 268)

5. Quel type de nourriture donner et en quelle quantité ?

1. Quel type nourriture doit être donnée pour la zakat al fitr ?

La nourriture qui doit être donnée pour la zakat al fitr est la nourriture ou un des types de nourritures qui sont généralement consommés dans le pays où vit la personne qu'il s'agisse de grain (blé, farine de blé, orge...), de fruits sec (dattes, raisins secs) ou autre (riz, pâtes...).

(Voir par exemple Charh Al Mumti' de Cheikh 'Otheimine vol 6 p 183)

Ceci est l'avis de la majorité des savants.

(Voir par exemple Majmou' Al Fatawa de Cheikh Al Islam Ibn Taymiya 25/68-69)

D'après Abou Sa'id Al Khoudri (qu'Allah l'agrée) : « À l'époque du Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui), nous donnions le jour du fitr un sa' de nourriture et notre nourriture était l'orge, les raisins secs, le aqit (*) et les dattes ».

(Rapporté par Boukhari dans son Sahih n°1510)

(*) Il s'agit de fromage séché.

عن أبي سعيد الخدري رضي الله عنه قال : كنا نُخْرِجُ فِي عَهْدِ رَسُولِ اللَّهِ صَلَّى اللَّهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ يَوْمَ الْفِطْرِ صَاعًا مِنْ طَعَامٍ وَكَانَ طَعَامُنَا الشَّعِيرَ وَالزَّبِيبَ وَالْأَقِطَ وَالتَّمْرَ
(رواه البخاري في صحيحه رقم ١٥١٠)

D'après Muhammad : 'Abdallah Ibn 'Abbas (qu'Allah les agrée lui et son père) disait : « L'aumône du Ramadan est un sa' de nourriture.

Celui qui vient avec du blé ceci est accepté de lui, celui qui vient avec de l'orge ceci est accepté de lui, celui qui vient avec des dattes ceci est accepté de lui, celui qui vient avec du silt (1) ceci est accepté de lui, celui qui vient avec des raisins secs ceci est accepté de lui et celui qui vient avec du sawiq (2) ou de la farine ceci est accepté de lui ».

(Rapporté par Ibn Khouzeima dans son Sahih n°2417 et authentifié par Cheikh Zakariya Ibn Ghoulam Al Bakistani dans son ouvrage Ma Saha Min Athar As Sahaba Fil Fiqh p 605)

(1) C'est un type d'orge.

(2) Le sawiq est du blé ou de l'orge qui a été cuit puis moulu.

عن محمد عن عبدالله بن عباس رضي الله عنهما أنه كان يقول : صدقة رمضان صاع من طعام من جاء ببر قبل منه ومن جاء بشعير قبل منه ومن جاء بتمر قبل منه ومن جاء بسلت قبل منه ومن جاء بزبيب قبل منه ومن جاء بسويق أو دقيق قبل منه
رواه ابن خزيمة في صحيحه رقم ٢٤١٧ وصححه الشيخ زكريا بن غلام الباكستاني في كتابه (ما صح من آثار الصحابة في الفقه ص ٦٠٥)

L'imam Ibn Qayim (mort en 751 du calendrier hégirien) a dit: « Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a ordonné de donner pour la zakat al fitr un sa' de dattes ou bien un sa' d'orge ou bien un sa' de raisins secs ou bien un sa' de aqit.

Ces nourritures sont les nourritures qui étaient généralement consommées à Médine.

Par contre, en ce qui concerne les gens qui habitent un pays ou une région dont la nourriture généralement consommée est autre que cela alors ils doivent s'acquiescer d'un sa' de la nourriture qu'ils consomment généralement.

(...)

Ceci est l'avis de la majorité des savants et c'est l'avis juste qu'il ne convient pas de délaiss...

car l'objectif est de combler les besoins des pauvres le jour du 'id et ceci se fait avec la nourriture que consomment les gens de ce pays ».

(I'lam Al Mouwaqi'in vol 4 p 353)

Remarque : Si dans un endroit il y a plusieurs types de nourritures qui sont généralement consommées par les gens alors le type de nourriture qui permet d'obtenir la plus grande récompense auprès d'Allah est celui qui est le plus bénéfique pour les pauvres.

(Voir par exemple Tawdih Al Ahkam vol 3 p 379)

D'après Ibn Qarith : 'Omar Ibn Al Khattab (qu'Allah l'agrée) a écrit aux troupes le message suivant à propos de la zakat al fitr : « Donnez un sa' d'orge ou bien un sa' de dattes ou bien deux moud (*) de blé et donnez de la meilleure qualité de ce que vous possédez ».

(Rapporté par Ibn Zanjawayh dans Kitab Al Amwal n°2373 et authentifié par Cheikh Zakariya Ibn Ghoulam Al Bakistani dans son ouvrage Ma Saha Min Athar As Sahaba Fil Fiqh p 606)

(*) C'est-à-dire la moitié d'un sa'.

عن ابن قارظ أنّ عمر بن الخطاب رضي الله عنه كتب إلي الأجناد في زكاة الفطر : أن أدوا صاعًا من شعير أو صاعًا من تمر أو مدين من قمح وأعطوا من أصفى ما عندكم
رواه ابن زنجويه في كتاب الأموال رقم ٢٣٧٣ وحسنه الشيخ زكريا بن غلام الباكستاني في (كتابه ما صح من آثار الصحابة في الفقه ص ٦٠٦)

2. Quelle est la quantité de nourriture qu'il faut donner pour la zakat al fitr ?

La quantité de nourriture qu'il faut donner pour la zakat al fitr est un sa' pour l'ensemble des denrées sauf pour le blé pour lequel l'obligation est de donner un demi-sa'.

D'après 'Abdallah Ibn 'Abbas (qu'Allah les agrée lui et son père), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: « Donnez un sa' de nourriture pour le fitr (*) ».

(Rapporté par Al Bayhaqi dans As Sounan Al Koubra n°7706 et authentifié par Cheikh Albani dans Sahih Al Jami n°242)

(*) C'est-à-dire pour la zakat al fitr.

عن عبدالله بن عباس رضي الله عنهما قال النبي صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : أدوا صاعًا من طعامٍ في الفِطْرِ
رواه البيهقي في السنن الكبرى رقم ٧٧٠٦ وصححه الشيخ الألباني في صحيح الجامع رقم (٢٤٢)

D'après 'Orwa : Asma Bint Abi Bakr (qu'Allah les agrée elle et son père) m'a informé qu'à l'époque du Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui), elle donnait pour chaque personne de sa famille, qu'elle soit libre ou esclave, deux moud (*) de blé ou un sa' de dattes.

(Rapporté par Tahawi dans Charh Mouchkil Al Athar n°3408 et authentifié par Cheikh Albani dans Tamam Al Minna p 387 et par Cheikh Shouayb Arnaout dans sa correction de Charh Mouchkil Al Athar vol 9 p 27)

(*) C'est-à-dire la moitié d'un sa' comme cela va être expliqué plus loin.

عن عروة أنّ أسماء بنت أبي بكر رضي الله عنهما أخبرته أنّها كانت تُخرِجُ علي عَهْدِ رسولِ الله صلى الله عليه وسلمَ عن أهلِها الحرِّ منهم والمملوكِ مَدَّينِ مِن حِنطَةٍ أو صَاعًا من تمرٍ رواه الطحاوي في شرح مشكل الآثار رقم ٣٤٠٨ وصححه الشيخ الألباني في تمام المنة ص (٣٨٧) والشيخ شعيب الأرنؤوط في تحقيق شرح مشكل الآثار ج ٩ ص ٢٧

D'après Abou Al Ach'ath : 'Othman Ibn 'Affan (qu'Allah l'agrée) nous a fait un sermon dans lequel il a dit : « Acquitez-vous de deux moud (*) de blé pour la zakat al fitr ». (Rapporté par Tahawi dans Charh Mouchkil Al Athar vol 9 p 39 et authentifié par Cheikh Shouayb Arnaout dans sa correction de Charh Mouchkil Al Athar)

عن أبي الأشعث قال : خطبنا عثمان بن عفان رضي الله عنه فقال : أدوا زكاة الفطر مدين من حنطة رواه الطحاوي في شرح مشكل الآثار ج ٩ ص ٣٩ وصححه الشيخ شعيب الأرنؤوط في تحقيق (شرح مشكل الآثار)

Remarque n°1 : Que signifient le sa' et le moud ?

Le sa' et le moud sont des unités de mesure.

L'imam Nawawi (mort en 676 du calendrier hégirien) a dit : « Les savants sont en consensus sur le fait que le sa' est l'équivalent de quatre moud ». (Charh Sahih Mouslim 11/122)

Le moud est l'équivalent de la quantité que peut mettre un homme qui a des mains de taille moyenne dans ses deux mains lorsqu'il les joint. (Al Qamous Al Mouhit p 1516)

Remarque n°2 : Quel est le poids équivalent au sa' ?

Le poids équivalent à un sa' va dépendre de la nourriture dont il est question. En effet un sa' de dattes n'a pas exactement le même poids qu'un sa' de riz ou qu'un sa' de raisins secs etc... Ainsi la sécurité est de prendre comme base que le sa' de n'importe quelle denrée équivaut à trois Kg (Kilogramme).

Cheikh Saleh Al Fawzan a dit : « L'équivalent du sa' en kilogrammes est environ trois kilogrammes.

Si la personne donne trois kilogrammes, elle se sera acquité avec certitude de la quantité obligatoire.

Par contre si la personne donne moins que trois kilogrammes alors il n'est pas certain qu'elle ai donné la quantité obligatoire ».

(Tashil Al Ilmam Bi Fiqh Al Ahadith Min Boulough Al Maram vol 3 p 143/144)

Cheikh 'Otheimine a dit : « Beaucoup de gens disent : -Il m'est difficile de mesurer la quantité exacte et ainsi, par sécurité, je m'acquie de la zakat al fitr en donnant une quantité à propos de laquelle je suis certain qu'elle comprend la quantité obligatoire ou plus que cela-.

Ceci est permis, il n'y a pas de mal à agir de la sorte ».

(Fatawa Az Zakat Wa Siyam p 229/230)

3. Le fait de s'acquitter de la zakat al fitr en argent n'est pas valable à la base

Si une personne ne donne pas un sa' de nourriture mais regarde combien coûte ce sa' de nourriture et donne comme zakat al fitr le prix équivalent à ce sa'. Est-ce que ceci est valable ?

La réponse est que, pour la majorité des savants, ceci n'est pas valable.

(Charh Sahih Mouslim de l'imam Nawawi vol 7 p 60)

Ceci est l'avis de l'école malikite, de l'école chafi'ite, de l'école hanbalite et de l'école thahirite.
(Voir Al Kafi Fi Fiqh Ahl Al Medina p 112, Al Majmou' vol 6 p 112, Al Moughni vol 4 p 295, Al Mouhala vol 6 p 193)

L'imam Malik Ibn Anas (mort en 179 du calendrier hégirien) a dit : « Il n'est pas valable qu'une personne donne à la place de la zakat al fitr une monnaie parmi les monnaies car ce n'est pas cela qu'a ordonné le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) ».

(Al Moudawana Al Koubra vol 1 p 392)

L'imam Chafi'i (mort en 204 du calendrier hégirien) a dit : « La personne doit s'acquitter de la zakat al fitr en donnant un sa' de la denrée qu'il consomme généralement (...) et il ne doit pas donner la valeur de cela en monnaie ».

(Al Oum vol 2 p 74)

D'après Abou Talib : L'imam Ahmed Ibn Hanbal (mort en 241 du calendrier hégirien) m'a dit : « La personne ne doit pas s'acquitter de la zakat al fitr en donnant sa valeur en monnaie ».

Quelqu'un a dit : Des gens disent que 'Omar Ibn Abdel 'Aziz prenait la valeur en monnaie.

L'imam Ahmed Ibn Hanbal a dit : « Ils délaissent la parole du Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) et ils disent untel a dit ! 'Abdallah Ibn 'Omar (qu'Allah les agrée lui et son père) a dit : Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a ordonné de s'acquitter de la zakat al fitr en donnant un sa' de dattes... ».

(Al Moughni vol 4 p 295)

Les savants se basent sur plusieurs arguments pour affirmer que s'acquitter de la zakat al fitr en donnant la valeur en monnaie du sa' de nourriture n'est pas valable.

Parmi ces arguments :

1. La monnaie existait à l'époque du Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) mais malgré cela il l'a délaissé et ne l'a pas donnée comme zakat al fitr. Ainsi s'acquitter de la zakat al fitr de cette manière n'est pas valable car ceci aurait été possible à l'époque du Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) mais cela n'a pas été pratiqué

Cheikh 'Abdel 'Aziz Ibn Baz a dit : « Il est connu qu'au moment où a été instaurée la zakat al fitr, les musulmans possédaient des dinars et des dirhams qui étaient les deux monnaies utilisées à cette époque et malgré cela le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) ne les a pas mentionné pour la zakat al fitr.

Si le fait de s'acquitter de la zakat al fitr avec le dinar ou le dirham était valable, alors le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) l'aurait montré car il n'est pas permis de retarder la mise en évidence du moment où elle est nécessaire (*) ».

(Majmou' Al Fatawa vol 14 p 210)

(*) C'est-à-dire que la mission du Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) est de transmettre de manière complète les règles de l'Islam.

Ainsi si la monnaie pouvait être donnée pour la zakat al fitr alors le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) l'aurait clairement montré car il a détaillé à sa communauté chaque chose dont elle a besoin concernant sa religion.

Si le fait de donner de la monnaie était valable alors le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) ne l'a pas montré, cela signifierait qu'il n'a pas transmis tout le message à sa communauté.

[2. Le fait de s'acquitter de la zakat al fitr en monnaie va à l'encontre de tous les hadiths du Prophète \(que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui\) et de tous les textes qui sont rapportés de ses compagnons](#)

L'imam Abou Daoud a dit : Quelqu'un a questionné l'imam Ahmed Ibn Hanbal (mort en 241 du calendrier hégirien) : Est-ce que l'on peut donner des dirhams pour la zakat al fitr ?

Il a répondu : « Je crains que cela ne soit pas valable. Ceci va à l'encontre de la sounna du Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) ».

(Masail Abou Daoud Lil Imam Ahmed p 85)

Cheikh 'Abdel 'Aziz Ibn Baz a dit : « Nous n'avons pas connaissance qu'un seul des compagnons du Prophète (qu'Allah les agrée tous) ai donné de l'argent pour la zakat al fitr et ils étaient les gens qui connaissaient le mieux la sounna du Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) et ceux qui étaient le plus motivés dans sa mise en pratique ».

(Majmou' Al Fatawa vol 14 p 210)

[3. Le Prophète \(que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui\) a imposé de donner pour la zakat al fitr un sa' de plusieurs denrées dont la valeur était différentes. Ceci nous montre donc que ce qui est voulu est la quantité et pas sa valeur](#)

D'après Abou Sa'id Al Khoudri (qu'Allah l'agrée) : « Alors que le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) était parmi nous, nous nous acquittions de la zakat al fitr en donnant pour chaque personne jeune comme vieille, libre ou esclave un sa' de nourriture, ou un sa' de aqit, ou un sa' d'orge, ou un sa' de dattes ou un sa' de raisins secs ».

(Rapporté par Mouslim dans son Sahih n°985)

عن أبي سعيد الخدري رضي الله عنه قال : كُنَّا نَخْرُجُ إِذْ كَانَ فِيْنَا رَسُولُ اللَّهِ صَلَّى اللَّهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ زَكَاةَ الْفِطْرِ عَنْ كُلِّ صَغِيرٍ وَكَبِيرٍ حُرٍّ أَوْ مَمْلُوكٍ صَاعًا مِنْ طَعَامٍ أَوْ صَاعًا مِنْ أَقِطٍ أَوْ صَاعًا مِنْ شَعِيرٍ أَوْ صَاعًا مِنْ تَمْرٍ أَوْ صَاعًا مِنْ زَبِيبٍ
(رواه مسلم في صحيحه رقم ٩٨٥)

L'imam Al Khatabi (mort en 388 du calendrier hégirien) a dit : « Ce hadith montre qu'il n'est pas permis de donner la valeur en monnaie car le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a mentionné des denrées avec des valeurs différentes et ceci montre que ce qui est voulu est la denrée et pas sa valeur ».

(Ma'alim As Sounan 2 p 183)

L'imam Nawawi (mort en 676 du calendrier hégirien) a dit : « Dans ce hadith, le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a mentionné plusieurs denrées dont les prix sont différents et il a ordonné pour chacune des denrées de donner un sa'. Ainsi cela montre que ce qui est pris en compte est le sa' et qu'on ne regarde pas le prix ».

(Charh Sahih Mouslim vol 7 p 60)

Remarque : En plus de cela, le fait de fixer un prix unique à donner pour la zakat al fitr n'est pas conforme à la diversité des marchandises mentionnées dans les textes dans le sens où la personne doit pouvoir s'acquitter de la zakat al fitr avec la denrée de son choix en fonction de ses capacités or en imposant un prix unique pour tout le monde comme ceci est pratiqué maintenant, cela n'est plus possible.

(Voir Zoubdatoul Afham Bi Fawaid 'Omdatil Ahkam vol 2 p 746/747)

4. La zakat al fitr est un rite apparent du 'id al fitr comme le sacrifice de la odhiya est un rite apparent du 'id al adha.

Le fait de s'en acquitter en argent va faire qu'il n'y aura alors plus de différence entre la zakat al fitr et une aumône ordinaire.

(Voir Fiqh Ad Dalil Charh At Tashil vol 2 p 437, Tatimatou Adwa Al Bayan vol 8 p 493)

Cheikh Saleh Al Fawzan : « La zakat al fitr est une aumône apparente. C'est une aumône que l'on doit montrer et dont on mesure la quantité devant les gens.

C'est une aumône apparente, un rite apparent parmi les rites apparents de l'Islam.

Si on s'acquitte de cette aumône en argent, elle ne sera plus apparente et ne sera qu'une aumône parmi les aumônes cachées.

Ainsi le fait de s'acquitter de la zakat al fitr en argent ne permet pas de rendre apparent ce rite de l'Islam ».

(Tashil Al Ilmam Bi Fiqh Al Ahadith Min Boulough Al Maram vol 3 p 145)

Remarque n°1 : L'imam Abou Hanifa (mort en 150 du calendrier hégire) a été d'avis qu'il était permis de s'acquitter de la zakat al fitr en donnant le prix correspondant à un sa' de nourriture.

Mais il faut préciser que nombre de savants qui ont été également de cet avis, qu'ils suivent l'école hanafite ou pas, ont précisé que donner de la nourriture est meilleur car cela permet de sortir de la divergence existante et ainsi la zakat al fitr sera valable pour l'ensemble des savants.

L'imam Nawawi (mort en 676 du calendrier hégirien) a dit: « La majorité des savants de la jurisprudence n'ont pas permis de sortir de l'argent et Abou Hanifa l'a permis ».

(Charh Sahih Mouslim vol 7 p 60)

L'imam Ibn Zanjawayh (mort en 261 du calendrier hégirien) a dit : « Le fait de donner la valeur en monnaie pour la zakat al fitr est valable si Allah le veut, mais la nourriture est meilleure ».

(Kitab Al Amwal vol 4 p 1269)

L'imam Al Mawsouli Al Hanafi (mort en 683 du calendrier hégirien) a dit après avoir mentionné que pour lui il est permis de donner la zakat al fitr en argent: « Le plus prudent est de donner du blé afin de sortir de la divergence ».

(Al Ikhtiyar Li Ta'lil Al Moukhtar vol 1 p 389)

Remarque n°2 : Si la personne est dans une situation où elle ne peut se procurer aucune des denrées qu'il serait possible de donner pour la zakat al fitr, alors dans ce cas s'en acquitter en donnant l'équivalent en monnaie de la valeur du sa' est valable.

(Voir Charh Sounan Nasai de Cheikh Etiopi vol 22 p 300)

Ceci peut par exemple être le cas si une personne oublie de préparer sa zakat al fitr et s'en rappelle peu avant la prière du 'id et à ce moment-là il n'est pas capable de se procurer les denrées pour s'acquitter de la zakat al fitr.

L'imam Nawawi (mort en 676 du calendrier hégirien) a dit : « Ishaq (mort en 238 du calendrier hégirien) et Abou Thawr (mort en 246 du calendrier hégirien) ont dit : S'acquitter de la valeur en monnaie pour la zakat al fitr n'est valable qu'en cas de nécessité ».

(Al Majmou' Charh Al Mouhadhab vol 6 p 112)

L'imam Chawkani (mort en 1250 du calendrier hégirien) a dit : « Il n'est valable de s'acquitter de la valeur en monnaie pour la zakat al fitr que si la personne a une excuse car le sens apparent des hadiths qui sont rapportés est qu'il y a une quantité précise de nourriture à donner.

Par contre s'il y a quelque chose qui empêche la personne de pouvoir donner la nourriture alors donner la valeur en monnaie de la nourriture est valable car ceci est ce que la personne est capable de faire et on ne peut pas lui imposer une chose dont elle n'est pas capable ».

(Seyl Al Jarrar p 268)

6. À qui doit-on donner la zakat al fitr ?

La zakat al fitr doit être donnée aux pauvres parmi les musulmans.

Les savants sont tous d'accord sur le fait que la zakat al fitr est valable lorsqu'elle est donnée à un pauvre et la majorité d'entre-eux sont d'avis qu'elle n'est valable que si les pauvres à qui elle est versée sont musulmans.

(Bidayatoul Moujtahid vol 2 p 554)

D'après 'Abdallah Ibn 'Abbas (qu'Allah les agrée lui et son père) : Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a imposé l'aumône de rupture du jeûne comme purification pour le jeûneur des paroles futiles et grossières et comme nourriture pour les pauvres. Celui qui la donne avant la prière elle est alors une zakat acceptée et celui qui la donne après la prière c'est une aumône parmi les aumônes.

(Rapporté par Abou Daoud n°1609 et authentifié par Cheikh Albani dans sa correction de Sounan Abi Daoud)

عن عبدالله بن عباس رضي الله عنهما قال : فرض رسول الله صلى الله عليه و سلم زكاة الفطر طهرة للصائم من اللغو و الرفث و طعمة للمساكين
من أداها قبل الصلاة فهي زكاة مقبولة و من أداها بعد الصلاة فهي صدقة من الصدقات
(رواه أبو داود في سننه رقم ١٦٠٩ وحسنه الشيخ الألباني في تحقيق سنن أبي داود)

L'imam Ibn Qayim (mort en 751 du calendrier hégirien) a dit: « La voie du Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) est que la zakat al fitr est uniquement destinée aux pauvres.

Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) ne la partageait pas entre les huit catégories (*), il n'a pas ordonné cela et cela n'a pas été pratiqué par un seul de ses compagnons ni par ceux qui sont venus après eux ».

(Zad Al Maad vol 2 p 82)

(*) C'est-à-dire les huit catégories de personnes qui ont le droit de recevoir la zakat sur les biens.

Remarque : Il n'est pas permis de donner la zakat al fitr à une personne en faveur de qui la dépense est obligatoire

L'imam Chafi'i (mort en 204 du calendrier hégirien) a dit : « Il est possible de donner les expiations et la zakat à toute personne parmi ses proches en faveur de qui la dépense n'est pas obligatoire.

C'est-à-dire toute personne en dehors du père, de l'enfant et de l'épouse.

Et si les proches sont des gens dans le besoin alors ils sont plus en droit qu'on leur donne l'expiation ».

(Al Oum vol 8 p 157)

Remarque : Il est permis de donner la zakat al fitr à une personne qui la récolte pour ensuite la distribuer aux pauvres

D'après Abou Houreira (qu'Allah l'agrée) : « Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) m'a confié la garde de l'aumône de Ramadan... » (*).

(Rapporté par Boukhari dans son Sahih n°2311)

(* Cheikh 'Otheimine a dit : « C'est-à-dire que le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) avait confié à Abou Houreira (qu'Allah l'agrée) la tâche de garder la zakat al fitr car ils la rassemblaient un jour ou deux avant le 'id ».

(Charh Riyad As Salihin vol 4 p 688)

عن أبي هريرة رضي الله عنه قال : وكلني رسول الله صلى الله عليه وسلم بحفظ زكاة رمضان

(رواه البخاري في صحيحه رقم ٢٣١١)

D'après Muhammad Ibn Sirin : Lorsque 'Abdallah Ibn 'Abbas (qu'Allah les agrée lui et son père) est arrivé à Basra (1), il a dit: « Où est donc votre aumône (2) ? Est-ce que vous ne la rassemblez pas ?

Certes à l'époque, ils la rassemblaient et nous la donnions. Ainsi rassemblez-la ! ».

(Rapporté par Ibn Zanjawayh dans Kitab Al Amwal n°2402 et authentifié par Cheikh Zakariya Ibn Ghoulam Al Bakistani dans son ouvrage Ma Saha Min Athar As Sahaba Fil Fiqh p 605)

(1) C'est le nom d'une ville en Irak.

(2) C'est-à-dire votre zakat al fitr.

عن محمد بن سيرين قال : لما قدم عبدالله بن عباس رضي الله عنهما البصرة قال : أين صدقاتكم ؟ أما تجمعونها ؟ قال : قد كانوا يجمعونها فنزكيها فاجمعوها
رواه ابن زنجويه في كتاب الأموال رقم ٢٤٠٢ وصححه الشيخ زكريا بن غلام الباكستاني في (كتابه ما صح من آثار الصحابة في الفقه ص ٦٠٥)

Remarque : Il faut préciser des savants est d'avis que la zakat al fitr peut être versée dans les huit catégories mentionné dans le verset n°60 de la sourate Tawba n°9.

(Voir par exemple Al Darari Al Moudiya de l'imam Chawkani p 275, Al Tarjih Fi Masail As Sawm Wa Zakat de Cheikh Muhammed Bazmoul p 173)

Par contre les savants sont tous d'accord que la zakat sur l'argent ou la zakat du fitr (si elle est donnée en argent pour les savants qui le permettent) ne doit pas être donnée pour les mosquées.

L'imam Ibn Houbayra (mort en 560 du calendrier hégirien) a dit: « Les quatre imams et ceux qui les ont suivis sont en consensus sur le fait qu'il n'est pas permis de verser la zakat pour la construction des mosquées et pour les lindeils des morts même si ces actes sont des rapprochements d'Allah car la zakat est spécifique pour les causes qui lui sont attribuées ».

(Al Ihsan An Ma'ani Al Sihah p 108)

L'imam Abou 'Oubeid Al Qasim Ibn Salam (mort en 224 du calendrier hégirien) a dit: « En ce qui concerne le fait de payer la dette d'un mort, de payer son lindeil, la construction des mosquées, creuser des fleuves et autres parmi les actes de piété, certes Sofiane (*), les gens de l'Iraq et autres parmi les savants sont en consensus sur le fait que ceci n'est pas valable pour la zakat car ceci ne rentre pas dans les huit catégories ».

(Kitab Al Amwal p 723)

(* Il s'agit de l'imam Sofiane Al Thawri (mort en 161 du calendrier hégirien).

7. Les règles relatives au fait de mandater un tiers ou une association pour donner la zakat al fitr

Point n°1 : La recommandation de donner soi-même la zakat al fitr

Les savants sont tous d'accords sur le fait que le mieux est que la personne s'occupe elle-même de donner sa zakat al fitr.

C'est-à-dire que la personne achète elle-même la nourriture qui constitue sa zakat al fitr et la fait parvenir elle-même au pauvre.

L'imam Nawawi (mort en 656 du calendrier hégirien) a dit : « Il est permis que la personne mandate un tiers pour distribuer sa zakat (...) et il n'y a pas de divergence sur le fait qu'elle la distribue elle-même est meilleur que le fait de mandater un tiers ».

(Al Majmou' Charh Al Mouhadhab vol 6 p 138)

قال الإمام النووي : له أن يوكل في صرف الزكاة (...) وتفريقه بنفسه أفضل من التوكيل بلا خلاف

(المجموع شرح المذهب ج ٦ ص ١٢٨)

Distribuer la zakat soi-même est meilleur car de cette manière la personne a la certitude que les choses ont été faites correctement.

L'imam Ibn Qoudama (mort en 620 du calendrier hégirien) a dit : « Il est recommandé à la personne de distribuer elle-même sa zakat afin qu'elle soit certaine qu'elle est bien parvenue à celui qui mérite de la prendre ».

(Al Moughni 4 p 92)

قال الإمام ابن قدامة : يُستحب للإنسان أن يلي تفرقة الزكاة بنفسه، ليكون على يقين من وصولها إلى مستحقها

(المغني ج ٤ ص ٩٢)

De plus, en se chargeant de cela elle-même, la personne obtiendra la récompense qui découlent des efforts fournis pour faire parvenir la zakat al fitr au pauvre.

Cheikh 'Otheimine a dit : « Dans tous les cas, ce qu'il y a de mieux est que la personne se charge elle-même de sortir sa zakat.

En effet le fait de s'assurer que la zakat est bien parvenue à ceux qui la méritent et d'être récompensé pour la fatigue occasionnée pour la leur faire parvenir est meilleur que de la donner à un tiers qui s'en charge pour elle ».

(Fatawa Nour 'Ala Darb vol 7 p 117)

قال الشيخ العثيمين : الأفضل أن تؤدي ذلك مطلقاً لأن كون الإنسان يباشر نفسه مطلقاً لإخراج الزكاة بنفسه ويضمن إلى وصولها إلى أهلها ويثاب ويؤجر على تعب وصولها إلى أهلها أولى من كونه يعطيها من يودعها عنه

(فتاوى نور على الدرب ج ٧ ص ١١٧)

Point n°2 : Le caractère légiféré de mandater un tiers ou une association pour s'occuper de la zakat al fitr

Les savants sont tous d'accord sur le fait qu'il est possible de mandater un tiers pour sortir la zakat al fitr et dans ce cas le tiers qui a été mandaté prend le jugement de la personne de base.

(Fiqh An Nawazil Fil 'Ibadat de Cheikh Khalid Al Mouchayqih p 237)

L'imam Ibn Qoudama (mort en 620 du calendrier hégirien) a dit : « En ce qui concerne les adorations qui sont en lien avec les biens comme la zakat, les aumônes, les vœux pieux, les expiations, il est permis de mandater un tiers dans la prise de possession et la distribution. Et il est également permis à celui qui donne de mandater un tiers pour la sortir et la verser à celui qui mérite de la prendre ».

(Al Moughni 7 p 202)

قال الإمام ابن قدامة : أما العبادات فما كان منها له تعلقٌ بالمال كالزكاة والصدقات والمنذورات والكفارات جاز التوكيلُ في قبضها وتفريقها ويجوز للمُخرج التوكيلُ في إخراجها ودفعها إلى مستحقها
(المغني ج ٧ ص ٢٠٢)

Ainsi, le fait de mandater un tiers peut, tout d'abord, être fait par le pauvre qui perçoit la zakat al fitr et, dans ce cas, c'est le tiers ou l'association qui récupère la zakat à la place du pauvre et la lui remettra ultérieurement.

Ensuite, cela peut également être fait par la personne qui verse la zakat al fitr dans le sens où il donne de l'argent à une tierce personne ou une association pour qu'elle charge d'acheter la nourriture pour la zakat al fitr et de la distribuer aux pauvres.

Point n°3 : Il n'est permis de mandater pour s'occuper de la zakat al fitr qu'une personne ou une association musulmane et digne de confiance

La permission de mandater un tiers pour s'occuper de sortir la zakat al fitr est conditionnée au fait que ce tiers soit musulman et digne de confiance.

(Voir Al Insaf de l'imam Al Mardaway vol 3 p 197, Majmou' Al Fatawa Al Lajna Daima - Al Majmou'a Thaniya vol 8 p 276)

Cheikh 'Otheimine a dit : « Il n'y a aucun mal dans le fait de mandater un tiers pour sortir la zakat al fitr si personne qui est mandaté est digne de confiance et sûre.

Ainsi, il n'y a pas de mal à donner de l'argent à une personne sûre et à lui dire : - Ô untel !

Lorsque le moment de la zakat al fitr est venu, achète pour moi avec cet argent une zakat al fitr et donne-là au pauvre - ».

(Fatawa Soual 'Alal Hatif n°1364, vol 1 p 687)

قال الشيخ العثيمين : التوكيل في إخراج زكاة الفطر لا بأس به إذا كان الوكيل محلاً لذلك يعني أنه ثقة أمين
وعلى هذا لا بأس أن تُعطى شخصاً أميناً دراهم و تقول له : يا فلان ! إذا جاء وقت زكاة الفطر فاشترى لي بهذه الدراهم فطرةً وتصدق بها على الفقير
(فتاوى سؤال على الهاتف رقم ١٣٦٤ ج ١ ص ٦٨٧)

Point n°4 : Si c'est la personne qui doit s'acquitter de la zakat al fitr qui mandate un tiers pour se charger de cela à sa place alors ce dernier devra la faire parvenir au pauvre au plus tôt trois jours avant le 'id et au plus tard juste avant la prière du 'id

Dans le cas où une personne qui doit donner la zakat al fitr mandate une tierce personne ou une association en lui donnant de l'argent, même longtemps avant le 'id, pour acheter la zakat ou en lui donnant directement la nourriture, cette tierce personne ou cette association devra respecter le temps précis imposé dans la législation pour s'acquitter de la zakat al fitr.

C'est-à-dire que la zakat al fitr devra être donnée au pauvre au plus tôt trois jours avant le 'id et au plus tard juste avant la prière du 'id.

(Fiqh An Nawazil Fil 'Ibadat de Cheikh Khalid Al Mouchayqih p 238)

Cheikh Albani a dit : « Chacun d'entre-nous a connaissance du fait qu'il n'est pas permis d'avancer la sortie de la zakat al fitr de plus de deux ou trois jours avant le 'id.

Le fait de la sortir au début du mois de Ramadan ou au milieu du mois comme le font beaucoup de gens n'est pas conforme à la Sounna.

Ainsi, si les associations font attention à cet aspect et rassemblent la zakat al fitr mais ne la sortent qu'avant le 'id alors il n'y a pas de mal à les mandater pour cette zakat ».

(Voir l'audio suivant à 31m18 : <https://www.al-albany.com/audios/mp3/2/157.mp3#t=00:31:18>)

قال الشيخ الألباني : فكُنَّا يعلم بأن زكاة الفطر لا يجوز التَّقْدُم بإخراجها قبل يوم الفطر بأكثر من يومين أو ثلاثة أيَّام
فإخراجها في أوَّل رمضان أو في منتصف رمضان كما يفعل كثير من الأفراد هذا خلاف السنة
فإذا كانت الجمعيات تُراعي هذه الناحية فتجمع زكاة الفطر ولا تُخرجها إلا قبل العيد فلا بأس
حين ذاك من توكيل هذه الجمعيات بهذه الصدقة

Cheikh 'Otheimine a dit : « Il est permis de mandater un tiers pour sortir la zakat al fitr comme cela est permis pour la zakat sur les biens.

Par contre, il faut que la zakat al fitr parvienne dans les mains du pauvre avant la prière du 'id car ce tiers est mandaté par celui qui sort la zakat al fitr ».

(Majmou' Al Fatawa vol 18 p 310)

قال الشيخ العثيمين : يجوز التوكيل في صرف زكاة الفطر كما يجوز في زكاة المال لكن لا بد أن
تصل زكاة الفطر إلى يد الفقير قبل صلاة العيد لأنه وكيل عن صاحبها
(مجموع الفتاوى ج ١٨ ص ٣١٠)

Ainsi, les associations qui sont mandatées par les gens pour donner la zakat al fitr doivent faire attention à ne pas rassembler plus de nourriture que ce qu'elles sont capables de distribuer aux pauvres avant la prière du 'id.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Fatwa du Royaume d'Arabie Saoudite a dit : « Il est obligatoire à l'association de distribuer la zakat à ceux qui la méritent avant la prière du 'id et il ne lui est pas permis de la retarder après ce moment car le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a ordonné qu'elle soit donnée aux pauvres avant la prière du 'id et l'association est en réalité le mandataire de la personne qui s'acquitte de la zakat.

Et l'association ne doit rassembler comme quantité de zakat que ce qu'elle pourra distribuer

aux pauvres avant la prière du 'id ».
(Fatawa Al Lajna Daima vol 9 p 379)

قالت اللجنة الدائمة للبحوث العلمية والإفتاء : يجب على الجمعية صرف زكاة الفطر للمستحقين لها قبل صلاة العيد ولا يجوز تأخيرها عن ذلك لأن النبي صلى الله عليه وسلم أمر بأدائها للفقراء قبل صلاة العيد والجمعية بمثابة الوكيل عن المزكي وليس للجمعية أن تقبض من زكاة الفطر إلا بقدر ما تستطيع صرفه للفقراء قبل صلاة العيد
(فتاوى اللجنة الدائمة ج ٩ ص ٣٧٩)

Remarque : *Il est permis que la personne qui doit sortir la zakat al fitr mandate directement un pauvre digne de confiance en lui donnant de l'argent et le chargeant d'acheter lui-même la zakat al fitr en nourriture qu'il gardera ensuite.
Et de cette manière, le pauvre peut acheter précisément les denrées alimentaires dont il a besoin.*

La question suivante a été posée à Cheikh Khalid Al Mouchayqih : Est-il permis de donner de l'argent à un pauvre digne de confiance et de le mandater pour acheter la zakat al fitr qu'il prendra pour lui-même ?

Il a répondu : « Ceci est permis ».

(Voir le lien suivant : <http://www.hadithdujour.com/docs/Capture-Sheikh-Khalid-Al-Mushayqih.jpg>)

Point n°5 : Si c'est le pauvre qui perçoit la zakat al fitr qui mandate un tiers ou une association, de manière explicite ou implicite, pour se charger d'en prendre possession à sa place alors la zakat peut rester auprès de ce tiers même après la prière du 'id et n'être remise au pauvre qu'ultérieurement

Si un pauvre mandate un tiers ou une association pour prendre possession de la zakat al fitr, il est valable de la remettre dans le temps imparti au mandataire même si le pauvre n'en prend possession qu'après le 'id car la prise de possession du mandataire du pauvre a le même jugement que la prise de possession du pauvre lui-même.

(Voir Majmou' Al Fatawa de Cheikh 'Otheimine vol 18 p 311)

La question suivante a été posée au Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Fatwa du Royaume d'Arabie Saoudite : Les associations caritatives prennent des mandats de la part des pauvres pour récupérer la zakat al fitr des bienfaiteurs et elles ne distribuent cette zakat que plusieurs jours après le 'id. Quel est le jugement de cela ?

Le Comité a répondu : « Il n'est pas permis de retarder la sortie de la zakat al fitr après la prière du 'id sauf si la personne qui mérite de la percevoir a mandaté un tiers pour en prendre possession à sa place dans le temps imparti.

En effet, la prise de possession par le mandataire dans le temps imparti est comme la prise de possession de la personne qui l'a mandaté ».

(Fatawa Al Lajna Daima – Al Majmou'a Thaniya vol 8 p 272)

أُرْسِلَ إلى اللجنة الدائمة للبحوث العلمية والإفتاء هذا السؤال : تقوم الجمعيات الخيرية بأخذ وكالات من الفقراء لاستلام زكاة الفطر من المحسنين ولا تقوم بتوزيع هذه الزكاة إلا بعد العيد بأيام ما حكم فعلهم هذا ؟
قالت اللجنة الدائمة للبحوث العلمية والإفتاء : لا يجوز تأخير إخراج صدقة الفطر إلى ما بعد صلاة العيد إلا أن يكون مستحقها المعين وقد وكل من يقبضها عنه في الوقت المحدد لإخراجها نيابة عنه فإن قبض وكيله لها في وقت الإخراج كقبض الموكل
(فتاوى اللجنة الدائمة ، المجموعة الثانية ج ٨ ص ٢٧٢)

Les savants contemporains ont expliqué que si la zakat a été récupérée par l'état musulman ou une association à qui l'état musulman a permis de le faire alors ceci est une forme implicite de mandat qui est donné par les pauvres pour prendre possession de la zakat al fitr à leur place.

(Voir Fiqh An Nawazil Fil 'Ibadat de Cheikh Khalid Al Mouchayqih p 238)

Cheikh 'Otheimine a dit : « Il est permis de donner la zakat aux associations qui sont nommées par l'état car elles prennent la place de l'état et l'état prend la place des pauvres. Ainsi, si la zakat al fitr leur parvient dans le temps qui lui est imparti elle est valable et cela même si elle n'est distribuée aux pauvres qu'après le 'id ».

(Al Charh Al Mumti' vol 6 p 175)

قال الشيخ العثيمين : يجوز دفع الزكاة لجمعيات البر المصرح بها من الدولة وعندها إذن منها وهي نائبة عن الدولة والدولة نائبة عن الفقراء، وعلى هذا إذا وصلتهم الفطرة في وقتها أجزأت ولو لم تصرف للفقراء إلا بعد العيد
(الشرح الممتع ج ٦ ص ١٧٥)

Point n°6 : Le jugement de mandater un tiers ou une association caritative pour sortir la zakat al fitr en dehors du pays de résidence de la personne

La question qui va être traitée ici est le jugement du fait qu'une personne mandate un tiers ou une association pour donner la zakat al fitr à sa place à un autre endroit que celui où elle se trouve.

Par exemple : J'habite à Paris et je mandate une personne de confiance pour donner la zakat al fitr pour moi à une personne pauvre à Lyon.

Ou bien, j'habite en France et je mandate une association pour donner la zakat al fitr pour moi au Yémen.

Pour répondre à cette question, plusieurs éléments doivent être expliqués :

Elément n°1 : La base est que la personne donne la zakat al fitr à l'endroit où elle se trouve au moment où elle doit être versée

La zakat sur les biens dépend des biens et doit être versée à l'endroit où se trouvent les biens en question.

Et la zakat al fitr est liée aux personnes et doit être versée à l'endroit où se trouve la personne au moment où elle doit être versée.

Cheikh 'Otheimine a dit : « Il faut que nous connaissions une règle de base qui est que la zakat al fitr dépend du corps de celui qui la donne tandis que la zakat sur les biens dépend des biens.

Ainsi, si le jour du 'id al fitr tu te trouves à La Mecque, tu donnes la zakat al fitr à La Mecque et les gens de ta famille donnent la zakat al fitr dans le pays où ils se trouvent ».

(Majmou' Al Fatawa vol 18 p 326)

قال الشيخ العثيمين : ينبغي أن نعلم قاعدة وهي أن زكاة الفطر تتبع البدن أي صاحبها وزكاة المال تتبع المال وعلى هذا فإذا كنت في يوم الفطر في مكة فأد فطرتك في مكة وأهلك يؤدون

Elément n°2 : Il est permis de déplacer la zakat d'un endroit vers un autre surtout si un intérêt religieux incite à faire cela

Les savants ont divergé sur le jugement du fait de déplacer la zakat ou la zakat al fitr de l'endroit où elles devraient être versée et de la verser dans un autre endroit. L'avis le plus juste est que cela est permis et valable surtout s'il y a un intérêt religieux à le faire comme le fait de la verser à un proche qui en a besoin ou d'en faire profiter des gens qui sont très pauvres.

Cela a été expliqué dans le document suivant :

<https://www.hadithdujour.com/coran/Le-jugement-de-transférer-la-zakat-d-un-endroit-a-un-autre.pdf>

Elément n°3 : Le plus prudent est de donner la zakat al fitr à l'endroit où se trouve la personne car certains savants ont jugé comme non-valable le fait de la donner à un autre endroit alors qu'il y a dans l'endroit initial des gens qui auraient été en droit de la percevoir

Cheikh 'Otheimine a dit : « Certes il convient que la personne fasse preuve de prudence pour sa religion et qu'elle donne la zakat al fitr à l'endroit où elle se trouve et la zakat sur les biens à l'endroit où se trouvent les biens.

Ceci est la meilleure manière d'agir et ce qu'il y a de mieux ».

(Fatawa Nour 'Ala Darb vol 7 p 129)

قال الشيخ العثيمين : إنه ينبغي للإنسان أن يحتاط لدينه وأن يؤدي الزكاة في المكان الذي هو فيه إن كان زكاة فطر وفي المكان الذي فيه المال إن كان زكاة مال هذا هو الأولى والأحسن (فتاوى نور على الدرب ج ٧ ص ١٢٩)

De plus, le fait de sortir la zakat al fitr à l'endroit où l'on se trouve permet que cet acte reste un rite apparent de l'Islam et ne soit pas absent de certaines contrées.

Cheikh 'Otheimine a dit : « La zakat al fitr doit être donnée dans le pays dans lequel la personne se trouve.

Le fait de la donner dans un autre endroit est une erreur et c'est la même chose pour la odhiya (*).

En effet ces deux choses font partie des rites apparents de l'Islam qui doivent être pratiqués dans chaque maison et le fait d'envoyer de l'argent dans de lointains pays a pour conséquence que ce rite apparent de l'Islam n'est plus du tout présent dans les foyers où cela est pratiqué ».

(Al Charh Al Mumti' 'Ala Zad Al Moustaqni' vol 6 p 175)

(*) C'est-à-dire pour le sacrifice du 'id al adha.

قال الشيخ العثيمين : زكاة الفطر تخرج في البلد الذي فيه الإنسان ومن الغلط إخراجها في غيره وكذلك الأضحية لأنهما من الشعائر الإسلامية التي ينبغي أن تكون في كل بيت وفي إرسال النقود إلى بلاد بعيدة تعطيل لتلك الشعيرة في ذلك البيت (الشرح الممتع ج ٦ ص ١٧٥)

Elément n°4 : Conclusion

En conclusion, se basant sur les règles exposées dans les points précédents, il est permis de mandater un tiers ou une association pour sortir la zakat al fitr à un autre endroit ou dans un autre pays que celui où se trouve la personne.

Par contre, le tiers ou l'association qui ont été mandatés devront faire parvenir la zakat al fitr au pauvre dans le temps imparti soit, au plus tôt, deux ou trois jours avant le 'id et, au plus tard, juste avant la prière du 'id.

Sauf dans le cas où le pauvre qui doit percevoir la zakat a, lui aussi, mandaté ce tiers ou cette association pour prendre possession de la zakat al fitr à sa place car dans ce cas il n'y a pas de mal à ce que la zakat al fitr lui soit donnée après la prière du 'id.

Remarque n°3 : Dans l'hypothèse où une personne mandate un tiers ou une association pour donner la zakat al fitr dans un autre pays et que le prix du sa' de nourriture dans ce second pays est inférieur au prix du sa' de nourriture dans le pays de base, que faut-il faire ?

La réponse à cette question est que, selon le plus juste des deux avis des savants, la différence de prix n'est pas à prendre en compte et il faudra simplement s'acquitter d'un sa' de nourriture comme dans l'endroit initial.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Fatwa du Royaume d'Arabie Saoudite a dit : « La quantité de la zakat al fitr est un sa' (*) de dattes, d'orge, de raisins secs, de fromage sec ou de nourriture.

Son temps est la nuit du 'id al fitr jusqu'à avant la prière du 'id et il est permis de l'avancer de deux ou trois jours.

Elle est donnée aux musulmans pauvres qui sont à l'endroit où se trouve celui qui la donne et il est permis de la déplacer pour qu'elle soit donnée aux pauvres d'autres endroits dans lesquels les gens sont plus dans le besoin à condition qu'elle leur parvienne avant la prière du 'id.

Et la quantité de nourriture qui doit être versée ne dépend pas de la somme d'argent équivalente (cad dans le pays ou l'endroit de base), sa quantité a été fixée par la législation islamique à un sa' ».

(Fatawa Al Lajna Daima vol 9 p 369)

(*) Le sa' est une unité de mesure qui correspond à l'équivalent de quatre fois la quantité que peut mettre un homme qui a des mains de taille moyenne dans ses deux mains lorsqu'il les joint.

قالت اللجنة الدائمة للبحوث العلمية والإفتاء : مقدار زكاة الفطر صاع من تمر أو شعير أو زبيب أو أقط أو طعام ووقتها ليلة عيد الفطر إلى ما قبل صلاة العيد ويجوز تقديمها يومين أو ثلاثة وتعطى فقراء المسلمين في بلد مخرجها ويجوز نقلها إلى فقراء بلد أخرى أهلها أشد حاجة على أن تصل إلى مستحقيها قبل صلاة العيد وليس قدرها تابعاً للتضخم المالي بل حدها الشرع بصاع (فتاوى اللجنة الدائمة ج ٩ ص ٣٦٩)

Remarque n°4 : Si ce qui pousse la personne à mandater un tiers ou une association pour donner la zakat al fitr dans un pays étranger est le fait que, dans ce pays, les denrées alimentaires sont moins chères et ainsi cela va lui permettre de faire une économie d'argent alors cet acte devient interdit.